

Un vieux bail a fermé

Autor(en): **Gilliard, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **24 (1916)**

Heft 5

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-20443>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

rigeront comme s'appartient, nous priant pour le présent de laisser le bois au fournier de Vevey sans l'en quereller, pour ce qu'il est brûlé.

Laquelle réponse, ainsi honorablement et raisonnablement faite, les commis s'en sont fort bien contentés, avec requête par la bouche de noble Chalon de ne prendre à male part si nous nous conjoignons ensemble, pour ce qu'il n'est de mémoire d'homme qu'on nous ait empêchés d'acheter audit marché toute marchandise sans difficulté. Donc avons laissé en paix celui qui a eu le bois à condition qu'on doive retourner les erres (*arrhes.*) au fournier de Cully.

UN VIEUX BAIL A FERME¹

Frère Jean de Cheseaux, abbé du couvent de Montheroa, et les religieux réunis en chapitre donnent à cense² à P. Martin de Chapelle-Vaudanne³ et à Anthoine et Jaquet ses fils, pour deux cents ans, comprenant deux cents récoltes, la grange d'Aillerens⁴ avec toutes ses dépendances, sise entre le marais d'Aillerens d'un côté et le territoire de Saint-Cierge de l'autre, le chemin de Moudon à Saint-Cierge au nord, le chemin soit sentier de Moudon à Chapelle devers vent; item un morcel de terre et pré jouxte le territoire de Martherenges...; réservé le droit de dernier supplice qui appartient au duc de Savoie à cause de son château de Moudon, et réservé un pré du dit couvent sous le chemin susdit de Saint-Cierge, réservée aussi au couvent

¹ Arch. comm. de Moudon (note de B. de Cérenville).

² A ferme.

³ Chapelle s/Moudon.

⁴ Aillerens, grand domaine sur la colline au nord-ouest de Moudon; il appartient à cette commune. Il avait été donné au couvent de Montbovon en 1154 par Pierre de Cossonay.

la dime rière la dite grange et rière Corrençon¹. — La cense est de 14 coupes², soit 7 coupes de bon froment et 7 coupes de seigle, 22 coupes d'avoine et 4 coupes de poids et 4 livres lausannoises³ ; le tout rendable à Montheron à la saint Martin. Les conditions sont les suivantes : l'abbé et sa suite auront trois jours par année le *versat*⁴ à la dite grange et le cellérier du couvent aussi souvent qu'il en aura besoin pour ses affaires. Les fermiers devront tenir la grange couverte, cultiver les terres, et, s'ils manquent deux ans de suite à payer la cense, le couvent pourra reprendre en main la grange et les terres. En cas de mauvaise récolte de pois, les fermiers pourront remplacer deux des 4 coupes par deux coupes de bon froment ; item si la grange venait à être détruite, les fermiers pourront prendre du gros marrin⁵ pour la refaire dans les bois du couvent à moindre mal. Il leur est défendu d'aliéner ni hypothéquer la grange d'aucune façon ; ils auront leur affouage dans les Râpes de Boulens. A la fin de l'abergement ils devront rendre le tout en bon état, principalement les *freytes*⁶ et les *semorailles*⁷ ; la paille et les deux tiers du fumier et la récolte des prés de la dernière année reste au couvent. Au cas où le fermier serait vieux, sans héritier, et ne pourrait plus travailler, il pourra abandonner sa ferme au couvent.

Fait à Boulens et à Montheron les 23 avril et 12 mai 1456.

(Communiqué par M. Charles Gilliard).

¹ Hameau de la commune de St-Cierge, voisin d'Aillerens.

² La coupe contient 4 quarterons de 11 lit. 734, mesure de Moudon.

³ La livre vaut *en poids* fr. 11.25, mais son pouvoir d'achat est égal à fr. 100.— environ.

⁴ Droit de séjour avec entretien complet.

⁵ Bois de construction.

⁶ Toits.

⁷ Labours d'été.